

VILLE DE BEAURAING
CONSEIL COMMUNAL
Séance du 25 avril 2024

PROJETS DE DELIBERATIONS

Le présent document contient les projets de délibérations de ladite séance publique du Conseil communal et est établi dans le respect des articles L3221-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 24 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prescrivant que :

« Les projets de délibérations, et le cas échéant les notes de synthèse explicative, des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet communal au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ». La publication des notes de synthèse explicative visés à l'alinéa 1er porte la mention « Note de synthèse explicative ».

Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, al. 1 du CDLD, et en cas de force majeure, les projets de délibération sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Afin de garantir le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, toute donnée personnelle concernant des personnes physiques autres que les mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions, est publiée sous forme pseudonymisée. »

La publication du présent document s'inscrit dans le cadre de la publicité active de l'administration et de la transparence administrative. La Ville de BEAURAING souhaite attirer l'attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

Ordre du jour

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Ville de BEAURAING – Compte – Exercice 2023 – Examen – Approbation – Décision
3. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2024 – Examen – Approbation – Décision
4. Programme Communal de Développement Rural (PCDR) – Opération de Développement Rural (ODR) – Rapport sur l'état d'avancement de l'année 2023 – Approbation – Décision
5. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision
6. Conseil communal – Rapport de rémunération – Approbation – Décision
7. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Modification, rapport financier et subvention complémentaire – Approbation – Décision
8. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention – Rapport d'avancement 2023 – Approbation – Décision
9. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision
10. Section de FROIDFONTAINE – Projet de don d'une chapelle au profit de la Ville – Projet d'acte – Approbation – Décision
11. Section de BEAURAING – Vente d'un terrain dans le PCA « Pâture du Pape » – Projet d'acte – Approbation – Décision
12. Section de BEAURAING – Ancien Hôtel de l'Aubépine – Promesses d'achat et de vente – Modification – Décision

13. Section de PONDROME – Salle des fêtes – Résiliation anticipée du droit d’emphytéose – Accord de principe – Information – Décision

I. Séance publique

1. Décisions de l’autorité de tutelle – Information

PROPOSITION

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte de la décision de l’autorité de tutelle relative au point suivant :

- Règlement redevance de tarification des plaines de jeux – Exercices 2024-25 (Conseil communal du 22-02-24) : Approbation

2. Ville de BEAURAING – Compte – Exercice 2023 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Vu le rapport prévu à l’article L1122-23, §§ 2 et 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la commission telle que prévue à l’article 12 de l’Arrêté royal du 02-08-90 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Attendu que conformément à l’article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l’article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu’à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d’une séance d’information présentant et expliquant les présents comptes ;

PROPOSITION

Art. 1 : D’arrêter, comme suit, les comptes de l’exercice 2023 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	83.738.690,19	83.738.690,19
<i>Fonds de réserve</i>	Ordinaires	Extraordinaires
	18.209,63	3.093.311,62
<i>Provisions</i>	Ordinaires	
	3.631.626,92	

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	14.595.840,32	15.910.810,87	1.314.970,55
Résultat d'exploitation (1)	17.653.894,41	19.801.340,67	2.147.446,26
Résultat exceptionnel (2)	3.878.445,58	3.411.544,17	-466.901,41
Résultat de l'exercice (1+2)	21.532.339,99	23.212.884,84	1.680.544,85

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	17.667.351,69	9.997.447,67
Non Valeurs (2)	86.746,81	
Engagements (3)	16.352.377,88	9.975.709,38
Imputations (4)	15.676.809,77	5.601.014,43
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.228.227,00	21.738,29
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.903.795,11	4.396.433,24

Art. 2 : D'approuver la liste des transferts de crédits de l'exercice 2023 dressée et arrêtée aux montants repris en annexe par le Collège communal en application des articles 73 et 74 de l'Arrêté royal du 02-08-90 portant le règlement général de la comptabilité communale :

A l'ordinaire : 675.568,11 €.

A l'extraordinaire : 4.374.694,95 €.

Art. 3 : D'approuver le rapport annuel 2023 accompagnant ledit compte communal.

Art. 4 : De soumettre la présente décision au formalisme de publication prévu par l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation simultanément à la décision de l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

3. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2024 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 /2024 établi par le Collège communal ;

Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;

Ouï les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l'Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024, précise « *qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières* » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires pour lesquelles il est opté pour la balise d'emprunts ;

PROPOSITION

Art. 1 : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice proprement dit	15.461.545,95	9.141.779,58

Dépenses totales exercice proprement dit	15.452.638,52	11.140.672,40
Boni / Mali exercice proprement dit	8.907,43	-1.998.892,82
Recettes exercices antérieurs	1.242.796,54	21.738,29
Dépenses exercices antérieurs	38.263,83	498.082,85
Prélèvements en recettes	0,00	4.896.244,28
Prélèvements en dépenses	0,00	2.421.006,90
Recettes globales	16.704.342,49	14.059.762,15
Dépenses globales	15.490.902,35	14.059.762,15
Boni global	1.213.440,14	0

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle (€)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.350.000,00	27/11/2023
<i>Fabriques d'Eglises</i>		
BARONVILLE	9.955,12	27/11/2023
BEAURAING	50.062,47	27/11/2023
DION	22.985,96	27/11/2023
FELENNE	27.849,35	27/11/2023
FESCHAUX	17.100,14	27/11/2023
FOCANT	11.315,09	27/11/2023
FROIDFONTAINE	13.223,91	27/11/2023
HONNAY-REVOGNE	7.454,36	27/11/2023
JAVINGUE	4.305,97	27/11/2023
MARTOUZIN	9.214,96	27/11/2023
PONDROME	9.226,27	27/11/2023
VONECHE	6.586,49	27/11/2023
WANCENNES	9.441,26	27/11/2023
WIESME	0	27/11/2023
WINENNE	29.765,43	27/11/2023
Zone de police HS	1.122.463,00	27/11/2023
Zone de secours DINAPHI	362.160,43	27/11/2023
MAISON DE LA LAICITE	1.000,00	27/11/2023

Budget participatif : Non

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Art. 3 : De soumettre la présente décision au formalisme de publication prévu par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation simultanément à la décision de l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

4. Programme Communal de Développement Rural (PCDR) – Opération de Développement Rural (ODR) – Rapport sur l'état d'avancement de l'année 2023 – Approbation – Décision

Vu le Décret du 11.04.2014 relatif au développement rural, et plus spécialement l'article 24 concernant l'obligation de la commune de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11.04.2014 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10.09.2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;
Vu le chapitre 15 de la circulaire susvisée du 10.09.2021 reprenant les dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural;
Attendu que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;
Attendu que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'éléments de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Attendu que ce rapport doit être approuvé par le Conseil communal ;
Attendu que ce rapport sera également mis à disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet dédié à l'opération de développement rural ;
Attendu que le rapport annuel comporte 5 parties : 1. Situation générale de l'opération, 2. Avancement physique et financier, 3. Rapport comptable, 4. Bilan de la CLDR, 5. Programmation des projets à trois ans ;
Vu le projet de rapport de l'état d'avancement de l'opération de développement rural pour l'année 2023 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PROPOSITION

Article 1 : D'approuver le rapport sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural pour l'année 2023.

Article 2 : De mettre le rapport à disposition des membres de la C.L.D.R. et des citoyens sur le site internet de la Ville, conformément au chapitre 3 de la circulaire ministérielle susvisée du 10.09.2021.

Article 3 : De transmettre le rapport annuel aux acteurs suivants :
- sous format papier : au Service extérieur de la Direction du Développement rural de Ciney,
- sous format électronique : à la Direction du Développement rural, au Cabinet du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions et au Pôle Aménagement du territoire.

5. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision

A. Marché public de Travaux : Panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° Projet 20240056 relatif au marché "Panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville" établi par le Service TRAVAUX ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/723-60, projet 20240056;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 avril 2024 ;
PROPOSITION

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20240056 et le montant estimé du marché "Panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 104/723-60, projet 20240056.

B. Marché public de Services : Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un bâtiment écoresponsable - Maison rurale polyvalente et multiservices à FESCHAUX - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20240090 relatif au marché "Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un bâtiment écoresponsable - Maison rurale polyvalente et multiservices à FESCHAUX" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 763/733-60, projet 20240090;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 25 daté du 17.04.2024 du Directeur financier;

PROPOSITION

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20240090 et le montant estimé du marché "Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un bâtiment écoresponsable - Maison rurale polyvalente et multiservices à FESCHAUX", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 763/733-60, projet 20240090.

6. Conseil communal – Rapport de rémunération – Approbation – Décision

Vu le décret du 29-03-18 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu notamment l'article L6421-1 qui prescrit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la circulaire du 21-05-21 de Mr le Ministre des Pouvoirs locaux à ce propos ;

Vu le rapport de rémunération de l'exercice 2023 établi en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Vu, en outre, le rapport de rémunération de l'exercice 2023 établi pour la RCA Beauraing Sports ;

PROPOSITION

Art. 1 : D'approuver ledit rapport de rémunération de l'exercice 2023.

Art. 2 : De prendre également acte du rapport de rémunération de l'exercice 2023 de la RCA Beauraing Sports.

Art. 3 : De transmettre la présente, accompagnée dudit rapport de rémunération et de ses annexes, au Gouvernement wallon.

7. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Modification, rapport financier et subvention complémentaire – Approbation – Décision

A. Modification

Vu le Décret du 22-11-2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, et notamment son article 24 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22-11-2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française, et notamment son article 13 ;

Vu les propositions de modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 portant sur :

- Introduction d'une nouvelle action (1.2.02) : « *Atelier d'estime de soi / de relooking / de confiance en soi* » ;
- Réorientation de l'action « *Dépistage gratuit* » (3.3.06) ;
- Reclassement de l'action (4.4.03) « *Potager cultivé collectivement ou scindé en parcelles individuelles (préoccupation alimentaire)* » par l'action (5.5.01) « *Activité de rencontre pour personnes isolées* ».

Attendu que l'objectif de ces modifications est d'ajuster les actions introduites au lancement du plan en 2020 à la réalité de terrain et aux évolutions liées à leur mise en exécution ;

Vu la décision du Collège communal du 26-03-24 :

« *Art. 1 : De marquer un accord de principe sur les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Beauraing susvisées.*

Art. 2 : De soumettre la présente décision et le dossier justificatif au prochain Conseil communal du 25-04-2024. »

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

PROPOSITION

D'approuver les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Beauraing susvisées.

B. Rapport financier 2023

Vu le Décret du 22-11-2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, et notamment son article 24 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22-11-2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française, et notamment son article 3 qui stipule que la commune est tenue de justifier l'emploi de la subvention en communiquant pour le 31 mars 2023 au plus tard son dossier justificatif ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10-03-2023 octroyant une subvention de 59.732,84 € à la Ville de Beauraing pour la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2023 ;

Vu que le dossier justificatif est généré automatiquement via le module eComptes (fonction 84010 pour le PCS) ;

Vu que le dossier justificatif doit être composé :

- du rapport financier dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur général, ainsi que du Directeur financier ;
- de la balance ordinaire ;
- de la balance extraordinaire (uniquement si des investissements ont été réalisés) ;
- du grand livre budgétaire.

Vu la décision du Collège communal du 26-03-24 :

« *Art. 1 : De marquer un accord de principe sur le rapport financier 2023 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Beauraing.*

Art. 2 : De soumettre la présente décision et le dossier justificatif au prochain Conseil communal du 25-04-2024. »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1° et 4° ;

PROPOSITION

D'approuver le rapport financier 2023 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Beauraing.

C. Subvention complémentaire dans le cadre de la crise énergétique

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention de 5.000 euros pour chaque pouvoir local porteur d'un plan de cohésion sociale, pour la mise en œuvre d'initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique ;

Vu que la subvention précitée n'a pas été utilisée ;

Vu le rapport d'activité complété par le PCS de la Ville de Beauraing ;

Vu la décision du Collège communal du 27-02-24 à ce propos ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

PROPOSITION

D'approuver le rapport d'activité de ladite subvention complémentaire de 5.000 euros.

8. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention – Rapport d'avancement 2023 – Approbation – Décision

Vu l'arrêté ministériel du 20-12-2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024 ;

Vu le rapport d'avancement du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (« PSSP ») 2023 de la Ville de Beauraing ;

Vu la décision du Collège communal du 26-03-24 en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23, 1°, 2° et 4°;

PROPOSITION

D'approuver le rapport d'avancement 2023 dudit Plan Stratégique Sécurité et de Prévention de la Ville de Beauraing.

9. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

IMIO - Assemblée Générale Ordinaire du 28 mai 2024

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été informée le 22 mars 2024 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 28 mai 2024 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

PROPOSITION

Art. 1 : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO à savoir :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
- Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier LE BUSSY

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10. Section de FROIDFONTAINE – Projet de don d’une chapelle au profit de la Ville – Projet d’acte – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1221-1 et L1221-2 ;
Vu l’article 4.132, § 2 du nouveau Code civil ;
Vu la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l’acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs ;
Vu l’arrêté du régent du 26 décembre 1944 portant délégation, à certains titulaires de charge, pour faire l’acceptation de donations entre vifs au profit de personnes juridiques autres que les commissions provinciales des fondations de bourse d’études et les séminaires diocésains ;
Vu le courrier du 20 décembre 2021 émanant de [REDACTED] propriétaires d’une chapelle sur la section de Froidfontaine, cadastrée B 668 A d’une superficie de 50 m² située rue des Aulnais 11 à 5576 Froidfontaine ;
Considérant qu’il relève des missions de la commune de préserver le patrimoine culturel du territoire ;
Vu l’acceptation provisoire de cette donation par Monsieur le Directeur Financier en date du 21 octobre 2023 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2023 décidant : «
Art. 1 : D’approuver le projet de donation à la Ville de Beauraing de [REDACTED] d’une chapelle cadastrée B 668 A d’une superficie de 50 m² sur la section de Froidfontaine.
Art. 2 : De reconnaître l’utilité public de l’opération.
Art. 3 : De charger le Collège communal des formalités requises (désignation d’un notaire et réalisation d’une estimation). »

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022 d’attribution du marché de services 2023-2024 et 2025 relatif aux mesurages, élaboration et fourniture de plans et pose de bornes pour tous terrains excepté les bois à la SPRL GEOFAMENNE de BEAURAING ;
Vu qu’il y a lieu de désigner un notaire pour l’établissement du dossier de donation ;
Vu la délibération du Collège communal du 07 novembre 2023 décidant : «
Article 1 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation.
Article 2 : De désigner Maître [REDACTED] pour instrumenter le dossier de donation.
Article 3 : De transmettre copie de la présente au notaire, au service financier et au service concerné par la gestion du patrimoine communal. »

Vu l’estimation reçue du Géomètre pour la chapelle en l’honneur de la Vierge Marie et de l’Enfant Jésus construite vers 1900 ; que la valeur est estimée à 1.000,00€ ;
Vu le projet d’acte reçu en date du 15 février 2024 du Notaire ;
Vu l’avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 12 avril 2024 ;
Vu l’acceptation définitive et l’avis de légalité favorable du Directeur financier, en vertu de l’article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l’intérêt de l’opération et son utilité publique ;
PROPOSITION

Article 1 : De marquer son accord sur la donation à la Ville de Beauraing de [REDACTED] d’une chapelle cadastrée B 668 A d’une superficie d’environ 50 m² sur la section de Froidfontaine.

Article 2 : D’approuver l’estimation réalisée par le Géomètre-Expert le 16 novembre 2023 à une valeur de convenance estimée à 1.000,00 €.

Article 3 : D’approuver le projet d’acte transmis le 15 février 2024 par le Notaire.

Article 4 : De confirmer l’utilité publique de l’opération.

Article 5 : De transmettre copie de la présente au Notaire et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et aux finances pour information.

11. Section de BEAURAING – Vente d’un terrain dans le PCA « Pâturage du Pape » – Projet d’acte – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel de [REDACTED] du 21 septembre 2023, domicilié [REDACTED], représentant la SPRL Trimedik nous informant que celle-ci est intéressée par le rachat d'un terrain sur la parcelle cadastrée 1^{ère} division section A n° 807 X 2 (pie), d'une superficie de +/- 1 are 14 ;

Vu le courrier de [REDACTED] du 04 octobre 2023 portant à notre connaissance la prise en charge des frais inhérents à la procédure et à l'acquisition ;

Attendu qu'il est opportun de réaliser une enquête publique de 15 jours, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

Attendu qu'il est nécessaire de demander une estimation du bien visé par la présente et de faire réaliser des plans de mesurage ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022 d'attribution du marché de services 2023-2024 et 2025 relatif aux mesurages, élaboration et fourniture de plans et pose de bornes pour tous terrains excepté les bois à la SPRL GEOFAMENNE de BEAURAING ;

Attendu qu'il s'impose de désigner un Notaire pour instrumenter le dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2023 décidant : «

Article 1^{er} : De marquer un avis favorable sur la demande de rachat d'une partie de la parcelle cadastrée 1^{ère} division A 807 X 2, d'une superficie de +/- 1 ares 14.

Article 2 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation, un bornage et dresser un plan de mesurage et une precad.

Article 3 : De procéder à une enquête publique de 15 jours débutant le 30 octobre 2023 et se terminant le 13 novembre 2023.

Article 4 : De procéder à l'affichage de l'enquête comme suit :

- *Par un avis sur place,*
- *Aux valses communales,*
- *Sur le site internet de la Ville de Beauraing.*

Article 5 : De désigner Maître [REDACTED] pour instrumenter le dossier.

Article 6 : De transmettre copie de la présente à la SPRL Trimedik, aux services finances et patrimoine.

Article 7 : De présenter le dossier au Conseil communal lors d'une prochaine séance. »

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 30 octobre 2023 au 13 novembre 2023, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que suite à l'enquête publique précitée, aucune réclamation n'a été formulée ;

Vu le plan de mesurage dressé par le Géomètre le 17 novembre 2023 ;

Considérant que l'estimation du terrain s'élève à 7.980,00 € pour un total de 1a14a ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, que le Collège communal soumette les résultats de l'enquête et le projet d'acte une fois celui-ci rédigé par le Notaire, au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2023 décidant : «

Art. 1 : De prendre acte des résultats de l'enquête publique, où aucune réclamation n'a été formulée.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et au notaire en charge du dossier pour la rédaction du projet d'acte.

Art. 3 : D'informer les déclarants de la suite du dossier.

Art. 4 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour :

- *Marquer son accord sur le plan,*
- *Marquer son accord sur l'estimation,*
- *Marquer son accord sur le projet d'acte. »*

Vu le projet d'acte transmis le 02 avril 2024 par l'étude du Notaire ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 12 avril 2024 ;

PROPOSITION

Article 1 : De marquer son accord sur la vente d'un terrain dans le PCA pâture du pape Rue de Famenne pour une superficie totale de +/-1 are 14 ca.

Article 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert le 17 novembre 2023, d'approuver l'estimation de la parcelle à 7.980,00 € pour une superficie de +/- 1a 14 ca.

Article 3 : D'approuver le projet d'acte transmis le 02 avril 2024 par le Notaire.

Article 4 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Article 5 : De transmettre copie de la présente au Notaire et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et aux finances pour information.

12. Section de BEAURAING – Ancien Hôtel de l'Aubépine – Promesses d'achat et de vente – Modification – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville pourrait trouver intérêt à acquérir le bien ci-après :

Terrain de l'ancien Hôtel de l'Aubépine – Rue de Rochefort 27-31 à 5570 Beauraing – cadastré B 468/02A -B 469 M – B 471 P – B 476 E et B 475 E ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 26 septembre 2023 décidant :

« Art. 1 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing pour estimer le site de l'ancien Hôtel de l'Aubépine – Rue de Rochefort 27-31 à 5570 Beauraing – cadastré 1^{ère} division B 468/02A -B 469 M – B 471 P – B 476 E et B 475 E d'une superficie totale de 23 ares 18 ca et un bâtiment, cadastrée 1^{ère} Division, B 447 K d'une superficie de 589 m².

Art. 2 : De transmettre copie de la présente à la SPRL GEOFAMENNE et au service financier pour information et suite voulue. »

Vu l'estimation du Géomètre du 5 octobre 2023 estimant la valeur vénale totale et actuelle du bien à 400€ du m², soit un prix total pour le site de 927.200,00 € ;

Vu l'intérêt de l'opération et son utilité publique ;

Considérant, en effet, l'intérêt du site au vu de ses potentialités en plein cœur du centre-ville, en zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Considérant notamment les difficultés de parking à proximité directe de l'Espace Culture, l'Office du tourisme, le Site des Apparitions, de l'église St-Martin, de la Poste, etc. ;

Considérant que la Ville de Beauraing a ainsi repris le site concerné dans une fiche projet de son dossier de Rénovation urbaine, subsidiable par la Wallonie, en cours d'élaboration/approbation ;

Vu l'avis du 21 septembre 2023 de la Commission de Rénovation Urbaine confirmant à ce propos : « *Le potentiel unanime que représente le site de l'ancien hôtel de l'Aubépine et l'intérêt pour la Ville de l'acquérir si l'opportunité se présente. (...) libérer l'espace pour une place conviviale, verte, propice au socio-culturel. (...) cet endroit offre une très belle vue sur le château* »

Vu la rareté d'une telle opportunité d'acquisition en plein centre-ville ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 24 octobre 2023 décidant :

« Art. 1 : De désigner Maître [REDACTÉ] pour instrumenter le dossier d'achat.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente au notaire, au service financier et au service concerné par la gestion du patrimoine communal. »

Vu les promesses d'achat et de vente transmises le 17 novembre 2023 par le notaire pour un montant de 1.066.909,00 € ;

Vu la ventilation du prix principal détaillée dans cette optique comme suit :

Estimation : 809.853,00 € ; Coût démolition : 117.347,00 € ; Frais d'architecte du permis délivré par la Ville de Beauraing : 124.008,00 € ; Enlèvement compteur ORES : 4.011,00 € ; BNS Essais de sol et analyse des terres (Walterre) : 690,00 € ; Frais divers de gestion : 11.000,00 € ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 02 décembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 15 décembre 2023 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 décidant : «

- De marquer son accord sur l'offre d'achat rédigée par le Notaire pour lesdits biens d'une contenance approximative de 23 a 18 ca et pour un montant de 1.066.909,00 €.
- De transmettre copie de la présente au Notaire et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et aux finances pour information. »

Vu les promesses d'achat et la promesse de vente modifiées, reçues en date du 05 février 2024 du Notaire ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 05 février 2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable reçu en date du 07 février 2024 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2024 décidant :

« Art. 1 : D'approuver les promesses d'achat et de vente transmises par le Notaire le 05 février 2024 pour un montant de 1.066.909,00 € et une contenance approximative de 23 a 18 ca.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente au Notaire et aux services Finances et patrimoine pour information. »

Attendu que les promesses d'achat et de vente ainsi signées sont valables jusqu'au 30 avril 2024 ; que la promesse d'achat contient la condition suspensive liée à l'octroi du subsidie « *Rénovation urbaine* » ;

Considérant que la date de validité des promesses approche à court terme alors que la Ville n'a pas encore obtenu la décision d'octroi du subside précité ;

Considérant toutefois le maintien de la volonté communale d'acquérir les biens au vu des motifs susvisés ;

Considérant donc la volonté de la Ville d'accepter la promesse de vente du 15 mars 2024 au prix 1.066.909,00 euros (un million soixante-six milles neuf cents neufs euros) sans condition, et donc en supprimant la condition suspensive liée à l'octroi du subside précité telle que prescrite initialement dans la promesse d'achat ;

PROPOSITION

Art. 1 : De confirmer l'approbation de la promesse de vente du 15 mars 2024 au prix 1.066.909,00 euros (un million soixante-six milles neuf cents neufs euros) sans condition, et dans cette optique en supprimant la condition suspensive liée à l'octroi du subside « *Rénovation urbaine* » telle que prescrite initialement dans la promesse d'achat ;

Art. 2 : De transmettre copie de la présente au Notaire et aux services Finances et patrimoine pour information.

13. Section de PONDROME – Salle des fêtes – Résiliation anticipée du droit d'emphytéose – Accord de principe – Information – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que, par délibération du 7 octobre 1981, le Conseil communal décidait de mettre à la disposition de l'asbl Comité des Fêtes de Pondrôme, sous forme de bail emphytéotique d'une durée de 99 ans maximum moyennant la location annuelle de 1.000 bef, un terrain de 36 ares 60 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été n° 906T ;

Attendu que le bail emphytéotique a été passé en l'étude des notaires [REDACTED] le 29 septembre 1982 aux termes duquel le bail a donc été consenti pour une période indivisible de 99 années entières et consécutives prenant cours le 29 novembre 1982 ;

Que la convention précisait que : « *L'emphytéote s'engage à construire à ses frais sur le terrain, un bâtiment à usage de salle des fêtes* » ;

Attendu que, consécutivement, ladite salle des fêtes fut effectivement construite sise Rue du Tombois, 9 à 5574 Pondrôme – cadastrée 15 B 906 V ;

Vu la volonté de la Ville d'une part, de mettre à disposition ladite salle aux habitants du village et d'autre part, de sécuriser l'accès à l'école communale grâce à un passage sur les parcelles susvisées ;

Attendu que, pour ce faire, la Ville doit prendre possession desdits biens, parcelles et constructions y érigées ;

Attendu que, dans le cadre d'une résiliation anticipée avec indemnité dudit bail, il est nécessaire de solliciter une estimation de la valeur vénale des constructions précitées et de faire réaliser un plan de mesurage ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2024 décidant :

« Art. 1 : De désigner Maître [REDACTED] pour instrumenter le dossier requis de résiliation anticipée du droit d'emphytéose avec indemnité et des parcelles, constructions et meubles concernés à l'exception de ceux visés dans le document ci-annexé, partie intégrante de la présente décision.

Art 2 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser les missions susvisées.

Art 3 : De transmettre copie de la présente au géomètre, au notaire, au service financier et au service concerné par la gestion du patrimoine communal. »

Vu l'intérêt de l'opération et son utilité publique ;

PROPOSITION

Art. 1 : De marquer son accord de principe sur la résiliation anticipée du droit d'emphytéose susmentionné avec indemnité et reprise des parcelles, constructions et biens mobiliers concernés à l'exception de ceux visés dans le document ci-annexé, partie intégrante de la présente décision.

Art 2 : De transmettre copie de la présente au notaire, au service financier et au service concerné par la gestion du patrimoine communal.